

René Kolly / Jean-Claude Rossier, députés		M1041.07
Loi sur l'agriculture – améliorations structurelles		DIAF
		Cosignataires: 12
Reçu SGC: 14.12.07	Transmis CHA: 20.12.07*	Parution BGC: déc. 2007

Dépôt

Nous demandons au Conseil d'Etat de modifier les articles 12 et 16 de la loi sur l'agriculture en incluant les petites entreprises artisanales (selon la définition formulée dans l'O.A.S).

Développement

Le 3 octobre 2006, le Grand Conseil fribourgeois a adopté la loi cantonale sur l'agriculture (LAgr).

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi cantonale, le 1^{er} mars 2007, la politique agricole a évolué au niveau fédéral. Dans le cadre de PA 2011 au cours de l'année 2007, les chambres fédérales ont voté la modification de plusieurs articles de la loi fédérale sur l'agriculture. Le 14 novembre 2007, le Conseil fédéral a adopté un train d'ordonnances d'application relatives à ces modifications de la loi fédérale qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Parmi ces ordonnances, figure celle qui concerne les améliorations structurelles. Cette ordonnance (OAS) définit des règles d'application pour obtenir des contributions publiques en la matière.

Les motionnaires demandent au Conseil d'Etat l'adaptation de la loi cantonale sur l'agriculture aux nouvelles dispositions de la loi fédérale sur l'agriculture découlant des décisions du Conseil fédéral par rapport à l'évolution de la PA 2011, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Ces modifications concernent en particulier les articles 12 et 16 de la loi cantonale, que nous proposons de modifier ou compléter dans le sens suivant:

Article 12

¹ Il est institué une Commission composée de neuf membres au plus, chargée d'examiner et de préavisier les requêtes importantes d'aide en matière d'améliorations des structures et d'aide aux exploitations paysannes ainsi qu'aux petites entreprises artisanales.

Article 16

¹ L'Etat alloue à titre subsidiaire et, le cas échéant, en complément des mesures fédérales des prêts à intérêt réduit ou sans intérêt pour:

...

g) La construction ou la rénovation de bâtiments ou d'installations liées à une petite exploitation artisanale.

De plus, dans les deux articles susmentionnés, nous demandons de ne pas utiliser le terme « région de montagne » comme la loi fédérale le stipule.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

L'ordonnance fédérale sur les améliorations de structures (OAS), à son article 10a, définit ce qu'est une petite exploitation artisanale en région de montagne. Voici le libellé de cet article :

Article 10a Petites entreprises artisanales

¹ Les petites entreprises artisanales sises dans la région de montagne peuvent obtenir des aides à l'investissement aux conditions suivantes :

- a. elles sont des entreprises autonomes ;
- b. leur activité comprend au moins le premier échelon de la transformation des matières premières agricoles ;
- c. avant l'investissement, leur personnel ne dépasse pas un taux d'emploi de 1000% ou leur chiffre d'affaire ne dépasse pas 4 millions de francs ;
- d. il est prouvé, avant l'octroi de l'aide à l'investissement, que l'investissement prévu peut être financé et que la charge en résultant est supportable.

² La petite entreprise artisanale doit payer au moins un prix égal pour les matières premières agricoles que pour les produits comparables dans sa région d'approvisionnement.

³ Un plan d'activité doit prouver la rentabilité de l'entreprise.

Cette définition devrait aussi être modifiée, en particulier la lettre c, qui est arbitraire et qui ne correspond pas à la réalité des structures artisanales de notre canton.

Nous demandons également de supprimer le terme « région de montagne ». En effet, les transformateurs artisanaux du canton fabricant des produits dérivés des matières premières agricoles, en particulier celles du secteur fromager, sont organisés en filière interprofessionnelle (Gruyère AOC, vacherin fribourgeois AOC, bientôt peut-être jambon à la borne AOC et d'autres en procédure).

Dans le canton de Fribourg, cette forme d'organisation très solidaire entre producteurs-transformateurs sert d'exemple à l'ensemble de l'économie alimentaire de Suisse.

D'autres filières de production en Suisse se construisent selon notre modèle.

Cette philosophie place la qualité, la sécurité alimentaire, la tradition, le savoir-faire comme valeurs essentielles et prioritaires dans la fabrication de nos produits réputés.

La réalité économique et les exigences de rentabilité de la petite entreprise alimentaire sont régulièrement en contradiction avec la volonté des producteurs-fabricants d'assurer aux consommateurs le respect de ces valeurs et la garanti des conditions de production naturelle de nos produits.

Dans le secteur alimentaire de notre canton, en particulier celui du secteur fromager, le terme de « région de montagne » ne doit pas être pris en considération dans les mesures d'aides aux améliorations de structures puisque les acteurs de la filière sont réunis autour d'un produit et non par rapport à leur situation géographique (zone plaine, zone montagne 1, 2, 3, etc.).

Cette limitation des aides à la zone de montagne entraîne à l'intérieur du canton des inégalités de traitement inacceptables entre des ateliers de fabrication (fromagerie).

Par exemple, les fromageries de Gruyère AOC situées dans la périphérie de Fribourg, Belfaux ou Onnens, ne pourraient pas bénéficier de cette aide aux améliorations de structures, tandis que celles situées entre Bulle, Romont et Châtel-Saint-Denis obtiendraient ces aides. Pourtant, ces ateliers de production artisanale fabriquent le même produit, avec la même technique, les mêmes conditions de base (cahier des charges), les mêmes volumes de production. Cette limitation à la zone de montagne peut se justifier dans d'autres régions de Suisse qui ont des structures de production alimentaire différente que dans notre canton et surtout moins liées à des interprofessions ou à des produits AOC-IGP.

Nous vous remercions de toute l'attention que vous porterez à cette motion.